



Décision n° 2023-1312
de la présidente de l'Autorité de régulation
des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 9 juin 2023
transférant l'attribution de ressources en numérotation
de la société A6telecom France à
la société Mediacall

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du 17 février 2023 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier complet de demande de la société A6telecom France reçu le 5 juin 2023, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Vu le dossier complet de demande de la société Mediacall reçu le 5 juin 2023, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 16 juin 2023, la liste de ressources en numérotation mentionnée dans le tableau ci-dessous est transférée, jusqu'au 16 juin 2025, de la société A6telecom France (Siren : 502 990 245) à la société Mediacall (Siren : 834 631 707) pour les mêmes usages.

Type de ressources	Ressources transférées	Décision d'attribution	Date de la décision d'attribution
Numéros spéciaux vocaux à tarification majorée	08 91 15	2022-1766	25/08/2022
Numéros spéciaux vocaux à tarification majorée	08 95 22 4	2021-2836	29/12/2021

Article 2. La société Mediacall acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Article 4. Le directeur Internet, Presse, Postes et Utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Mediacall et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 9 juin 2023

Pour la Présidente et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations
Légales